

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT  
DU JURA**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD  
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**

**EXTRAIT  
Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire  
Séance du Jeudi 28 novembre 2024**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 novembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSENET.

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

**23 novembre 2024**

et qu'elle a été faite le

**23 novembre 2024**

**Présents : Brans : M. Michael PERES Courtefontaine : M. Jean-Noël ARNOULD Dammartin Marpain : M. Antony BOURCET Dampierre : M. Anthony FALCONNET, Mme Nathalie HONORIO Evans : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET Fraisans : Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON Gendrey : M. Gilbert TSCHAINED La Barre : M. Philippe GIMBERT La Bretenière : Mme Isabelle GUILLOT Louvatange : M. Gérôme FASSENET Montmirey-la-Ville : M. Eric PERTUS Montmirey-le-Château : M. Martin DAUNE Mutigny : M. Eric DRUOT Offlanges : M. Jean-Claude THABARD Orchamps : M. Régis CHOPIN, M. Olivier DEMANDRE, Mme Michèle BOUCARD Ougney : M. Cédric IVANES Our : M. Segundo ALFONSO Pagny : M. Michel GANET Plumont : M. Christophe PERRET Ranchot : Mme Séverine MARANO, M. Gérard ROBERT Rans : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA Romain : Mme Aurélie CHANCENOTTE Salans : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT Saligney : M. Gilbert LAVRY Sermange : M. Michel BENESSIANO Serre les Moulières : M. Claude TERON Thervay : M. Stéphane ECARNOT Vitreux : M. Alain GOMOT**

**Suppléés : Etrepigny : M. Frédéric SIGNORI**

**Absents excusés : Dampierre : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, Mme Valérie BENDERITTER Fraisans : M. Hubert BACOT, M. Sébastien HENGY Montepain : M. Luc BEJEAN Orchamps : M. Nicolas JOLY, Mme Lucette NAEGELLEN Rouffange : M. Jean-Yves BOILLON Taxenne : M. Ludovic DUVERNOIS**

**Secrétaire de séance : M. Claude TERON**

**Procurations de vote :**

**Mandants : M. Hubert BACOT (Fraisans), M. Sébastien HENGY (Fraisans), Mme Lucette NAEGELLEN (Orchamps), M. Nicolas JOLY (Orchamps)**

**Mandataires : M. Dominique JOLY (Fraisans), Mme Marie Anne LONGY (Fraisans), M. Régis CHOPIN (Orchamps), M. Olivier DEMANDRE (Orchamps)**

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h47 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

**Présents : 37**

**Absents suppléés : 1**

**Absents excusés : 10**

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Délibération n°**

**DCC2024\_11\_211**

**Objet :**

**Instauration d'une pénalité en cas de non-respect de la réglementation « Assainissement Non-Collectif »**

## **INSTAURATION D'UNE PENALITE EN CAS DE NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »**

L'article L.1331-8 du code de la santé publique stipule que : « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 400 %. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité* ».

Cet article permet la mise en œuvre de pénalités financières en cas :

- D'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle :
  - Refus d'accès à la parcelle ou aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
  - Absence sans justification aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous ;
  - Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3<sup>ème</sup> rapport.
- Absence d'installation d'assainissement non-collectif ;
- Non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais indiqués.

La procédure de mise en œuvre de la pénalité est la suivante :

- Après un délai de 30 jours sans réponse à la première demande : premier courrier simple de rappel avec demande de réponse sous 15 jours ;
- Après dépassement de ce délai : courrier recommandée avec AR qui institue la pénalité en cas d'absence de réponse sous un délai de 15 jours ;
- Après dépassement de ce délai : mise en recouvrement de la pénalité.

Il est proposé d'appliquer **une pénalité de 400 %** sur le tarif en vigueur relatif au Contrôle de Bon Fonctionnement (CBF). Cette pénalité s'appliquera sur les cas décrits ci-dessus.

*A titre informatif, le dernier règlement du service public d'assainissement non-collectif a été validé avec cette pénalité de 400 %.*

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après présentation de ce rapport :**

- **VALIDE** l'instauration d'une pénalité de 400 % sur le tarif en vigueur relatif au Contrôle de Bon Fonctionnement (CBF) ;
- **DECIDE** de l'instauration d'une pénalité de 400 %
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte afférent à ce dossier et à engager toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Gérome FASSETNET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0